



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un site de production d'isolants naturels
sur la commune de Sainte-Hermine (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5364 relative à la construction d'un site de production d'isolants naturels sur la commune de Sainte-Hermine, déposée par monsieur Jacques Bourgeais directeur général de la CAVAC et considérée complète le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un site de production d'isolants thermiques et phoniques à base de fibres végétales, au sein du Parc d'activités Vendée Atlantique situé le long de l'Autoroute A83, sur la commune de Sainte-Hermine ;

Considérant que le projet porte sur des travaux de construction d'une usine et de quatre bâtiments de stockage d'une surface de plancher totale de 16 000 m², assortis de travaux de voiries réseaux et stationnements nécessaires au fonctionnement du site ;

Considérant que le terrain d'accueil du projet n'intersecte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager et aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le site Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée » le plus proche est à 1,5 km du secteur de projet ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, constitué à ce jour de parcelles de grandes cultures, a fait l'objet d'un diagnostic permettant d'exclure la présence de zone humide ;

Considérant que la gestion des eaux usées et pluviales du site sera assurée au travers du raccordement aux réseaux d'assainissement publics déjà mis en place dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités ;

Considérant que la voirie principale de desserte aménagée dans le cadre de la création du parc d'activité, connectée à la RD 137 et à l'autoroute A83 est à même, par ses caractéristiques, de satisfaire à l'écoulement du trafic routier induit par la future activité ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de la nature de l'activité projetée, le projet relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), cette procédure d'autorisation simplifiée étant de nature à encadrer les principaux enjeux environnementaux propres à ce type d'activité à savoir le bruit, les émissions de poussières et le trafic routier d'un site dont les premières habitations les plus proches se trouvent à 500 mètres ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un site de production d'isolants naturels sur la commune de Sainte-Hermine, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jacques Bourgeois directeur général de la CAVAC et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr